



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022

# RAPPORT ANNUEL

du Conseil national des  
activités privées de sécurité



CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ





# AVANT-PROPOS

**David CLAVIÈRE**  
Préfet, Directeur du CNAPS

L'année 2022 a constitué un tournant dans l'histoire du Conseil national des activités privées de sécurité.

Comme vous pourrez le découvrir tout au long des différents chapitres de ce rapport annuel, l'ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022 a remanié non seulement l'organisation de l'établissement mais aussi - pourrait-on dire plus largement - sa philosophie.

Prolongeant l'ambition de la loi « sécurité globale » en faveur du renforcement des modalités d'actions et de l'efficacité du CNAPS, l'ordonnance a opté pour une gouvernance recentrée et un fonctionnement rationalisé, tout en préservant la dimension opérationnelle de l'établissement, fondée sur un dialogue nourri avec les professionnels de la sécurité privée.

C'est par exemple le sens de l'instauration d'un nouveau « conseil d'administration », en lieu et place du précédent « collège », mais aussi de la création de la « commission d'expertise » qui a vocation à devenir l'instance de concertation entre la profession réglementée et son régulateur. Les nouveaux pouvoirs confiés aux contrôleurs du CNAPS, en particulier leur prochaine assermentation, participent également de cette montée en puissance.

La réforme a été mise en œuvre avec succès et dans des délais très contraints au cours de l'année 2022, grâce à l'engagement sans faille des équipes du CNAPS et de mon prédécesseur, le préfet Cyrille Maillet, à qui je tiens ici à rendre hommage.

Le bilan positif de cette année est d'ailleurs unanimement reconnu, en particulier car elle a répondu aux attentes exprimées de longue date en matière d'uniformisation des décisions de police administrative ou de réduction des délais de traitement.

Depuis ma prise de poste à la tête de l'établissement à la fin de l'année 2022, j'ai eu à cœur de consolider ce travail de modernisation et de poursuivre la montée en compétence du CNAPS. D'abord parce que la séquence qui s'ouvre, avec l'organisation en France de la Coupe du monde de rugby 2023, et des Jeux olympiques et paralympiques en 2024, nous y oblige : le CNAPS se doit d'être à la hauteur de la mobilisation nationale et des enjeux relatifs à la réussite de ces évènements.

Ensuite parce que la réforme donne désormais les moyens au CNAPS d'assumer pleinement son rôle d'interlocuteur institutionnel et d'être davantage tourné vers nos partenaires publics (notamment les autres services de l'État comme les préfectures ou les parquets) et privés (acteurs de la sécurité privée et donneurs d'ordre).

Les défis que doit relever le CNAPS dans les deux années à venir sont ambitieux, mais il est désormais préparé pour y faire face.



## Valérie DEROUET-MAZOYER

### Présidente du conseil d'administration du CNAPS

Pour son dixième anniversaire, le CNAPS est devenu plus robuste grâce à l'important travail de concertation mené avec succès par les membres du collège et les différentes parties prenantes, dans le cadre de la loi sécurité globale préservant les libertés.

Une vision partagée de la stratégie de transformation de l'établissement a permis de renforcer le secteur et sa régulation autour des trois piliers fondamentaux : le régional, le disciplinaire et l'expertise. Cette nouvelle gouvernance répond ainsi à la montée en puissance de la menace et à la perspective des grands évènements à venir comme l'organisation de la Coupe du monde de rugby en 2023 ou celle des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

Tout au cours de cette année 2022, des travaux, axés notamment sur les décrets d'application de la loi visant à préciser les nouvelles conditions d'exercice de la profession, ou de l'ordonnance réformant l'établissement, ont impliqué toutes les parties prenantes.

La réussite de la réforme du CNAPS, entrée en vigueur entre les mois de mai et septembre 2022, illustre à la fois la force de cet engagement collectif, la plus-value des instances collégiales de l'établissement ainsi que l'implication exemplaire du personnel de l'établissement et de son directeur, Cyrille Maillet, à qui je rends hommage.

La transformation du « collège » en « conseil d'administration », la reprise de la police administrative et des sanctions disciplinaires les moins élevées par le directeur, et l'installation réussie de la nouvelle « commission de discipline » viennent ainsi consolider les deux premiers axes de cette nouvelle gouvernance.

La création du troisième pilier « commission d'expertise » au côté du conseil d'administration, constitue une avancée majeure pour l'établissement. Regroupant un large panel de professionnels du secteur réglementé, elle a vocation à lui adresser des propositions opérationnelles afin d'améliorer le fonctionnement de l'établissement. Elle peut se saisir des sujets jugés prioritaires par la profession et s'organiser en groupes de travail pour aboutir à des positions partagées.

Cette nouvelle gouvernance, plus transversale et plus exigeante, accueille également de nouveaux membres que je me permets ici de saluer, tels que la chancellerie, la direction du budget, mais aussi les représentants des personnels du CNAPS, désormais membres du conseil d'administration.

La nouvelle gouvernance du CNAPS va ainsi permettre de finaliser plusieurs chantiers d'importance tels que la réforme de la formation aux activités privées de sécurité et de mieux contribuer à la sécurisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

## Michel DELPUECH

**Conseiller d'État, président de la commission de discipline**

L'année 2022 a marqué un tournant décisif pour le conseil national des activités privées de sécurité dont l'organisation et le fonctionnement ont été profondément modifiés par l'ordonnance du 30 mars 2022 prise en application de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Les commissions locales et la commission nationale d'agrément et de contrôle ont disparu ; les missions de police administrative relèvent désormais du directeur ; quant au pouvoir disciplinaire il est partagé entre le directeur, pour les sanctions les plus faibles, et la commission de discipline pour les décisions plus sévères.

Président de la CNAC, puis de la nouvelle commission de discipline, j'ai veillé à ce que la transition se passe dans les meilleures conditions, tout en confortant l'autorité du CNAPS et l'intérêt général qui fonde sa mission.

La commission nationale d'agrément et de contrôle a traité en six mois l'ensemble des recours administratifs préalables obligatoires formés devant elle à l'encontre des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle intervenues avant le 1er mai 2022. Au total, en 2022, la CNAC a rendu près de 500 décisions relevant de la police administrative, et près de 100 décisions relatives à des sanctions disciplinaires. Devant les juridictions administratives, les dernières décisions de la CNAC ayant fait l'objet de recours contentieux ont été largement confirmées : à plus de 70 % en police administrative et à plus de 90 % en disciplinaire.

Une fois désignés l'ensemble de ses membres à la suite de l'arrêté du 18 octobre 2022 du ministre de l'intérieur portant nomination des personnes issues des activités privées de sécurité, la commission de discipline s'est mise au travail sans délai. Installée le 10 novembre 2022, elle s'est réunie six fois en 2022 et a rendu 76 décisions : 73 sur saisines du directeur et 3 sur recours administratifs préalables obligatoires. Parmi elles, 26 interdictions temporaires d'exercice ont sanctionné des manquements graves ; les 52 pénalités financières prononcées ont représenté un montant global de 468 500 euros. Ce rythme sera poursuivi en 2023.

Les premières réunions de la commission de discipline ont montré l'assiduité de tous ses membres, dont je salue l'engagement et l'implication. Comme je salue le travail remarquable des agents et fonctionnaires du CNAPS qui contribuent à sa mission.

Alors que les défis qui attendent la sécurité privée sont particulièrement sensibles dans les mois à venir, la commission de discipline se donne une feuille de route claire : réguler, sans faiblesse lorsque nécessaire, les activités privées de sécurité, mais en veillant en permanence au respect exigeant de l'état de droit.



- 08 LES MEMBRES DU CONSEIL
  - 10 LES MISSIONS
  - 12 L'ORGANIGRAMME
- 

# 1.

## L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 22 Les titres délivrés par le CNAPS
- 23 Les conditions pour exercer dans la sécurité privée
- 24 L'instruction d'une demande d'autorisation du cnaps
- 25 L'activité de police administrative en 2022
- 26 L'activité de police administrative 2022 en chiffres
- 28 FOCUS : La carte professionnelle "surveillance des grands évènements"
- 30 FOCUS : Armement et sécurité privée

# 2.

## L'ACTION DISCIPLINAIRE

- 34 Le contrôle des activités privées de sécurité
- 36 L'action disciplinaire
- 38 Les étapes du contrôle

14 LES TERRITOIRES

16 LES CHIFFRES CLÉS 2022

18 FOCUS : LA RÉFORME DU CNAPS

# 3.

## LA MISSION CONSEIL

42 Une mission de pédagogie

42 Des modalités d'action très diversifiées

# 4.

## LES RECOURS

46 Les recours contre les décisions de police administrative

47 Les recours contentieux contre les décisions disciplinaires

47 La défense interne

48 FOCUS : L'examen des derniers recours par la commission nationale d'agrément et de contrôle

# 5.

## LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

52 La gestion financière

54 La gestion des ressources humaines

56 Les délibérations en 2022

# LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Valérie DEROUET-MAZOYER**

Présidente du Conseil d'administration  
Directeur auprès du Directeur exécutif Groupe  
parc nucléaire et thermique

## LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



**Pascale LÉGLISE**

Directrice des libertés publiques et des affaires juridiques  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer



**Vincent ROBERTI**

Directeur de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer



**Olivier de MAZIÈRES**

Préfet  
Délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer



**Frédéric VEAUX**

Préfet  
Directeur général de la Police nationale  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer



**Général Christian RODRIGUEZ**

Directeur général de la Gendarmerie nationale  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer



**Bruno LUCAS**

Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle  
Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion



**Damien CAZÉ**

Directeur général de l'aviation civile  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires



**Thierry COQUIL**

Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires



**Denis BERTRAND**

Directeur de la protection des installations, moyens et activités de la Défense  
Ministère des Armées



**Olivier CHRISTEN**

Directeur des affaires criminelles et des grâces  
Ministère de la Justice



**Mélanie JODER**

Directrice du Budget  
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

## LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



**Olivier DRIFFORT**

Président de l'Union française des acteurs de compétence en sécurité  
UFACS



**Patrick LANZAFAME**

Président du Groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique  
GPMSE



**Luc GUILMIN**

Président du conseil d'administration du Groupement des entreprises de sécurité  
GES

## LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES



**Nicole KLEIN**

Préfète de région honoraire



**Stéphane VOLANT**

Président du Club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises  
CDSE

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE



**Michel DELPUECH**

Conseiller d'Etat

## LES REPRÉSENTANTS DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT



**Saliou DIENE**

Chef du contrôle  
Délégation territoriale Ouest



**Marie-Christine DUROT**

Cheffe de projet  
Service des SIC, siège

## ASSISTENT DE DROIT AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC VOIX CONSULTATIVE



**David CLAVIÈRE**

Prefet  
Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité  
CNAPS



**Christine BUHL**

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer



**Laurence HOAREAU**

Agent comptable  
CNAPS

# LES MISSIONS DU CNAPS

## LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Aux côtés des forces publiques de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que des forces armées, les 180 000 agents et 12 000 entreprises privées de sécurité jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire. Le secteur de la sécurité privée, réglementé depuis la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, a vu l'application de cette réglementation renforcée avec la création en 2012 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

L'action quotidienne du CNAPS vise d'abord à faire respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment celui prévu au livre VI du code de la sécurité intérieure encadrant les activités privées de sécurité. Pour ce faire, le CNAPS s'appuie sur son expertise propre mais travaille également en partenariat avec d'autres autorités administratives, en particulier l'autorité judiciaire et les préfets chargés territorialement de la sécurité. Cette contribution au développement de la sécurité et à l'amélioration de la confiance, de la fiabilité et de la lisibilité d'une profession de plus en plus sollicitée permet à ce secteur économique de jouer durablement, et dans de bonnes conditions, tout son rôle dans la production globale de sécurité.

## AUTORISER, CONTRÔLER, CONSEILLER

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure le CNAPS est chargé :

- **d'une mission de police administrative**, qui limite l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge la délivrance, la suspension et le retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants, de leurs salariés ainsi que des organismes privés de formation ;
- **d'une mission disciplinaire**, qui comprend une phase de contrôle et une phase de sanction, et qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Les agents du CNAPS mènent des contrôles inopinés en tout lieu du territoire, sur les sites où s'exerce une activité de sécurité privée comme dans les entreprises. En cas de manquement grave, les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercice de 7 ans pour une personne physique ou morale, et des pénalités financières de 150 000 euros pour une personne morale et 7 500 euros pour une personne physique ;
- **d'une mission d'assistance et de conseil à la profession**, à visée pédagogique, s'agissant de l'interprétation des lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage concurrentiel pour la personne qui en bénéficie.

## CONCENTRER LES EXPERTISES DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

Au travers des différents échelons de sa structure, le CNAPS réunit des experts pluridisciplinaires et exerçant de hautes responsabilités afin de disposer d'une connaissance fine des enjeux de la sécurité.

Son conseil d'administration compte ainsi des directeurs généraux d'administration issus de plusieurs ministères, comme ceux de la police et de la gendarmerie nationales, du travail, de la justice ou de l'aviation civile, mais aussi des représentants des professionnels de la sécurité privée et des personnalités qualifiées. Cette variété de profils se retrouve également au sein de la commission de discipline nouvellement créée, qui prononce les sanctions les plus élevées à l'encontre des acteurs ayant manqué aux obligations légales.

La création, par le décret n° 2022-449 du 30 mars 2022, d'une commission d'expertise placée auprès du conseil d'administration est venue renforcer la compétence du CNAPS. Cette commission, qui comprend une très large représentation des professionnels de la filière, a vocation à travailler sur les enjeux jugés prioritaires par la profession, dans le champ de compétence de l'établissement.

Après 10 ans d'existence, le CNAPS et ses agents ont acquis une expertise reconnue sur les enjeux de sécurité privée. Cette légitimité les conduit à participer à l'ensemble des réflexions relatives à l'évolution du secteur, comme ce fut le cas lors de la préparation de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ou, aujourd'hui, dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de 2024.



SECURITÉ

# L'ORGANIGRAMME DU CNAPS





# LES TERRITOIRES

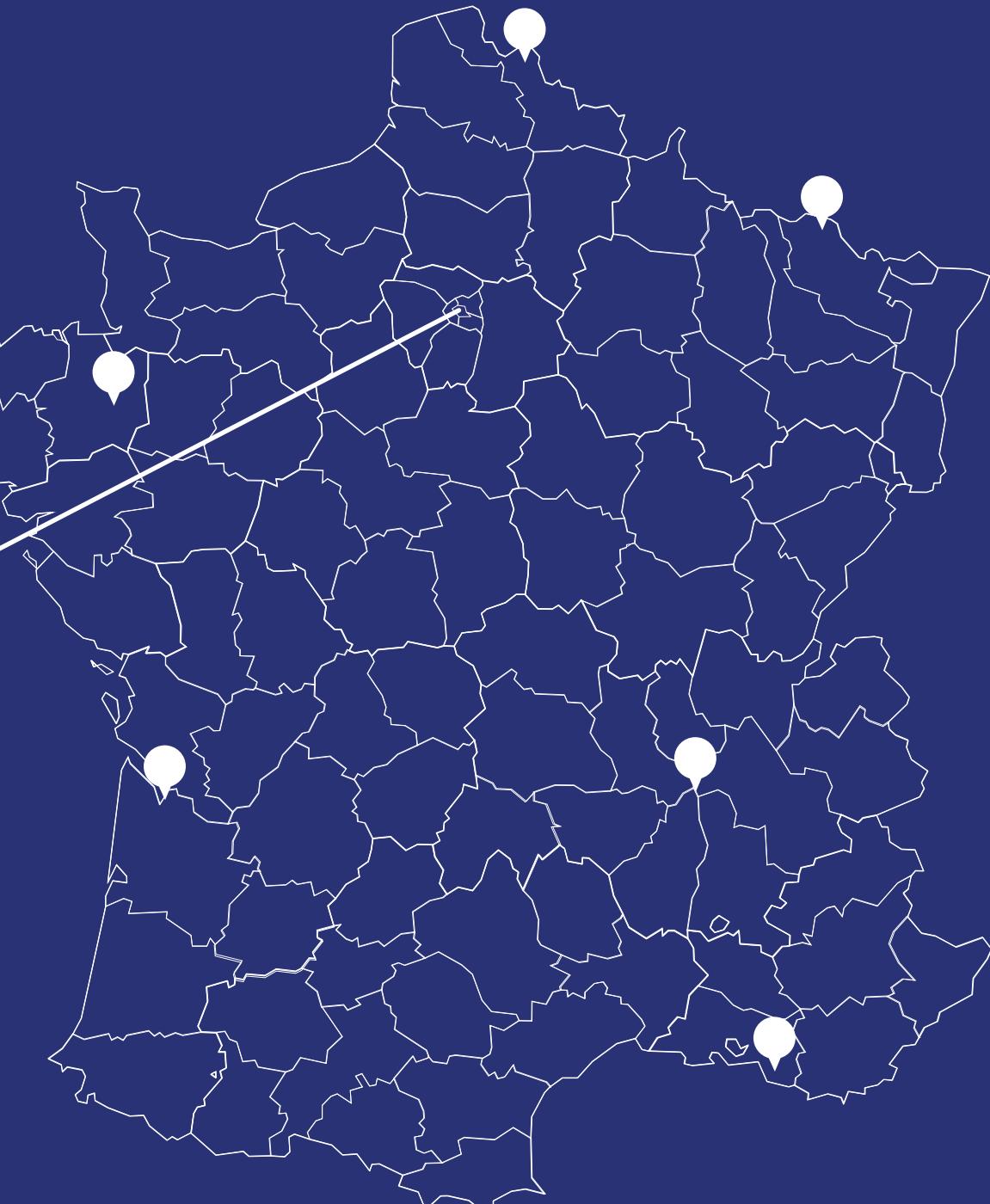
**Le CNAPS s'assure du respect de la réglementation de la sécurité privée sur l'ensemble du territoire national grâce à ses 11 délégations territoriales.**

Ces délégations, dont les missions ont évoluées à l'issue de la réforme du CNAPS intervenue en 2022, remplissent trois missions principales :

- instruire et délivrer les différentes demandes d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle des acteurs de la sécurité privée prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure. Ainsi, les délégués territoriaux signent, sur délégation du directeur de l'établissement, les décisions d'accord et de refus de titres ;
- procéder aux contrôles des activités privées de sécurité exercées dans leur périmètre géographique, conformément aux instructions du directeur de l'établissement et aux orientations générales fixées par le conseil d'administration. Quant aux délégations ultramarines, qui ne disposent pas de service de contrôle, les opérations de terrain sont menées par les contrôleurs métropolitains dépêchés sur place ;
- représenter l'établissement dans les territoires, notamment auprès de ses interlocuteurs institutionnels tels que les organisations professionnelles et les services déconcentrés de l'État.

Outre son siège situé à Paris, le CNAPS compte 7 délégations territoriales en métropole ainsi que 4 délégations ultramarines.





**SIÈGE**  
Paris 09

**DT ÎLE-DE-FRANCE**  
Aubervilliers

**DT NORD**  
Lille

**DT EST**  
Metz

**DT OUEST**  
Rennes

**DT SUD-EST**  
Lyon

**DT SUD-OUEST**  
Bordeaux

**DT SUD**  
Marseille

**DT POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
Papeete

**DT NOUVELLE-CALÉDONIE**  
Nouméa

**DT ANTILLES-GUYANE**  
Fort-de-France

**DT OCÉAN INDIEN**  
Saint-Denis de La Réunion

# LES CHIFFRES CLÉS DE 2022

## POLICE ADMINISTRATIVE

**45 264**

cartes professionnelles délivrées

**31 476**

autorisations préalables délivrées

**1 999**

agréments dirigeant, gérant et associé délivrés

**1524**

autorisations d'exercer délivrées pour les entreprises de sécurité privée

**102 209**

décisions

**354**

autorisations d'exercice délivrées pour des organismes de formation

**115**

autorisations d'exercer pour les services internes de sécurité

## MISSION DISCIPLINAIRE

**410**

décisions de sanctions des CLAC

**84**

décisions de sanctions du directeur

**64**

décisions de sanctions de la commission de discipline

**1 772**

contrôles réalisés

**1,9 M€**

de pénalités financières

## LES RE COURS

**284**

jugements et arrêts en police administrative

**598**

recours gracieux en police administrative

**66**

jugements et arrêts en mission disciplinaire

**1 172**

requêtes contentieuses



# LA RÉFORME DU CNAPS

**Adoptée le 25 mai 2021, la loi n° 2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés comprend une partie dédiée à la sécurité privée.**

Ses dispositions visent à créer les conditions d'une continuité d'action entre la sécurité privée et les forces de sécurité intérieure, un « continuum de sécurité », via une double évolution : crédibiliser le secteur grâce à des conditions d'accès et d'exercice plus encadrées et renforcer son autorité de régulation, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en habilitant le gouvernement à adapter ses modalités d'organisation par ordonnance. Ce second axe, relatif à la montée en puissance de l'établissement, a été mis en œuvre en 2022.

L'article 38 de la loi dite « sécurité globale » a en effet habilité le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures législatives destinées à adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du CNAPS.

C'est sur ce fondement que l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022, accompagnée du décret n° 2022-449 du même jour, sont intervenus pour réformer l'établissement en profondeur.

Ces textes visent à rapprocher les modalités d'organisation du CNAPS de celles des autres établissements publics administratifs afin de lui donner les moyens d'améliorer son efficacité et sa réactivité et de lui permettre de développer une doctrine unifiée sur l'ensemble du territoire. Cette réforme globale, qui concerne à la fois la gouvernance de l'établissement, l'organisation de ses missions de police administrative et disciplinaire ainsi que les prérogatives de ses agents de contrôle, modernise le CNAPS en tirant les leçons de ses dix premières années de fonctionnement.

Elle est entrée en vigueur en deux temps, au 1er mai 2022 s'agissant des aspects « métiers » puis au 1er septembre 2022 s'agissant de la gouvernance.

Cette réforme n'a pas modifié les missions du CNAPS qui, conformément à l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), demeure compétent pour :

- délivrer, suspendre ou retirer les agréments, autorisations et cartes professionnelles nécessaires à l'exercice des activités régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- assurer la discipline de la profession en contrôlant l'exercice de ces activités et en sanctionnant la méconnaissance des dispositions qui leur sont applicables ;
- conseiller et assister la profession.

## UNE GOUVERNANCE MODERNISÉE

**Le collège du CNAPS devient un conseil d'administration** dont la composition est resserrée.

Le nombre de membres, dont la majorité sont des représentants de l'État, est diminué, passant de 25 à 20. Le conseil d'administration comprend trois représentants des professionnels siégeant à la commission d'expertise nouvellement créée. Par ailleurs, les personnels du CNAPS sont désormais représentés par deux membres. Les attributions du conseil d'administration ne sont pas modifiées mais son fonctionnement, et notamment l'articulation entre le conseil d'administration, son président et le directeur du CNAPS, est réorganisé.

Le président du conseil d'administration, qui n'est plus élu parmi les membres mais nommé par décret, assure la présidence des séances du conseil d'administration, alors que **la direction exécutive de l'établissement est confiée au directeur du CNAPS**.

**Une commission d'expertise est créée** auprès du conseil d'administration. Composée de membres issus des activités privées de sécurité et de membres du conseil d'administration, elle a pour mission de « formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du CNAPS » concernant les activités privées de sécurité. Elle constitue une réelle plus-value métier dans la gouvernance de l'établissement.

## UN EXERCICE DES MISSIONS DU CNAPS REPENSÉ

Les commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) étaient auparavant compétentes pour délivrer les agréments, autorisations et cartes professionnelles prévues par le livre VI du CSI et prononcer, le cas échéant,

les sanctions disciplinaires. La commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) se prononçait quant à elle sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à l'encontre des décisions des commissions locales.

## La réforme met fin aux commissions locales et nationale.

**En matière de police administrative, la compétence de délivrance et de retrait des agréments, autorisations et cartes professionnelles appartient dorénavant au directeur du CNAPS.** Par ailleurs, les recours préalables obligatoires (RAPO) ayant été supprimés, les décisions du directeur peuvent désormais faire l'objet d'un recours gracieux ou être directement contestées devant le juge administratif.

**En matière de contrôle,** l'ordonnance a prévu la possibilité, pour les agents du CNAPS, d'accéder aux locaux à usage privé ou d'habitation où sont exercées des activités privées de sécurité. Par ailleurs, la loi sécurité globale ayant prévu la possibilité pour le CNAPS de disposer d'agents de contrôle assermentés, le décret n° 2022-449 du 30 mars 2022 précité a permis la mise en œuvre de cette assermentation. Ces agents seront habilités et assermentés au cours de l'année 2023 afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au CSI ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre. Ces procès-verbaux seront transmis au procureur de la République.

**Enfin, s'agissant de la mission disciplinaire, l'exercice du pouvoir de sanction est désormais partagé** entre deux autorités en fonction de la gravité des manquements relevés et de la sanction envisagée :

- d'une part, **le directeur du CNAPS** : il est compétent pour prononcer les sanctions consistant en un avertissement ou un blâme assorties de pénalités financières inférieures ou égales à 5 000 euros pour les personnes morales

et les personnes physiques non salariées et 1 000 euros pour les personnes physiques salariées ;

- d'autre part, **une commission de discipline**, compétente au niveau national et nouvellement créée, composée de magistrats des ordres administratif et judiciaire, de représentants de l'État ainsi que de personnes issues des activités privées de sécurité : elle est saisie par le directeur du CNAPS lorsqu'il estime que la sanction encourue dépasse son champ de compétence, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit soit d'une interdiction temporaire d'exercice, soit d'une pénalité financière d'un montant supérieur aux seuils financiers précités. Le directeur du CNAPS peut lui-même exercer un recours contre les décisions de la commission devant la juridiction administrative. Par ailleurs, les décisions prises par le directeur peuvent faire l'objet d'un RAPO devant cette commission.

De manière générale, la suppression des commissions d'agrément et de contrôle d'une part et la centralisation du pouvoir décisionnel dans les mains du directeur du CNAPS d'autre part permettent désormais à l'établissement d'assurer un traitement uniifié et continu des demandes.

**Qu'il s'agisse de la refonte de sa gouvernance ou des évolutions des modalités de mise en œuvre de ses missions, l'ordonnance du 30 mars 2022 a permis une modernisation incontestable de l'établissement ainsi qu'une plus grande efficacité. Elle permet également, répondant ainsi à une demande de longue date de la profession, l'application d'une doctrine unifiée sur l'ensemble du territoire national.**

**Le pari de cette réforme, intervenue à quelques mois des grands évènements sportifs organisés en France en 2023 et 2024, et qui représenteront de réels défis pour le CNAPS, s'avère sans aucun doute gagné.**

# 1.

## L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 22** LES TITRES DÉLIVRÉS PAR LE CNAPS
- 23** LES CONDITIONS POUR EXERCER DANS LA SÉCURITÉ PRIVÉE
- 24** L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU CNAPS
- 25** L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE EN 2022
- 26** L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE 2022 EN CHIFFRES
- 28** FOCUS : LA CARTE PROFESSIONNELLE "SURVEILLANCE DES GRANDS ÉVÈNEMENTS"
- 30** FOCUS : ARMEMENT ET SÉCURITÉ PRIVÉE

## L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ NÉCESSITE UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DÉLIVRÉE PAR LE CNAPS.

Cette mission, dite de «police administrative», vise à limiter l'accès aux professions de sécurité aux personnes remplissant les conditions de moralité et d'aptitude professionnelle exigées.

Le CNAPS délivre ainsi des autorisations à destination des personnes morales, des dirigeants et des salariés du secteur.



# LES TITRES DÉLIVRÉS PAR LE CNAPS

Le CNAPS délivre plusieurs types de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

- l'autorisation préalable d'entrée en formation ; la carte professionnelle autorisant les personnes physiques à exercer ;
- l'agrément dirigeant, associé ou gérant ; l'autorisation d'exercer pour les entreprises de sécurité privée ;
- l'autorisation d'exercice pour les organismes prestataires de formation ;
- l'autorisation d'exercer pour les services internes de sécurité (SIS) des entreprises ou établissements souhaitant assurer des prestations de sécurité pour leur propre compte ;
- l'agrément palpation, qui permet aux membres des services d'ordre non titulaires d'une carte professionnelle, d'effectuer des opérations de filtrage lors de manifestations culturelles, sportives

et récréatives de plus de 300 personnes.

L'autorisation préalable d'entrée en formation est obligatoire pour accéder aux formations permettant d'obtenir ou de renouveler une aptitude professionnelle dans le secteur de la sécurité privée. Elle est valable six mois, son détenteur doit donc impérativement débuter sa formation pendant cette période.

Les cartes professionnelles permettent aux personnes physiques d'exercer une activité privée de sécurité. Elles sont délivrées pour cinq ans. Depuis le 1er janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis au suivi d'une formation continue obligatoire. Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC).

Tout comme la carte professionnelle, l'agrément pour les dirigeants, associés ou gérants a une durée de validité de cinq ans et peut être retiré si certaines conditions ne sont plus remplies.



# LES CONDITIONS POUR EXERCER DANS LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Les personnes physiques doivent remplir plusieurs conditions cumulatives pour se voir délivrer un titre.

Cela comprend :

- **Une aptitude professionnelle** à exercer : ils peuvent notamment justifier de cette aptitude par la production d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ;
- **Des conditions de moralité** : notamment une absence d'antécédents judiciaires et de comportements incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité. Sont par exemple consultés au moment de l'instruction : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français. Par ailleurs, les ressortissants étrangers hors ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent bénéficier, **depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour de manière continue** ;
- **Une condition de nationalité s'impose en revanche aux dirigeants**, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée (établissements principaux et secondaires) ou de services internes de sécurité, qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de

l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État ayant conclu un accord bilatéral avec la France leur permettant d'exercer la profession de dirigeant d'une entreprise privée de sécurité ;

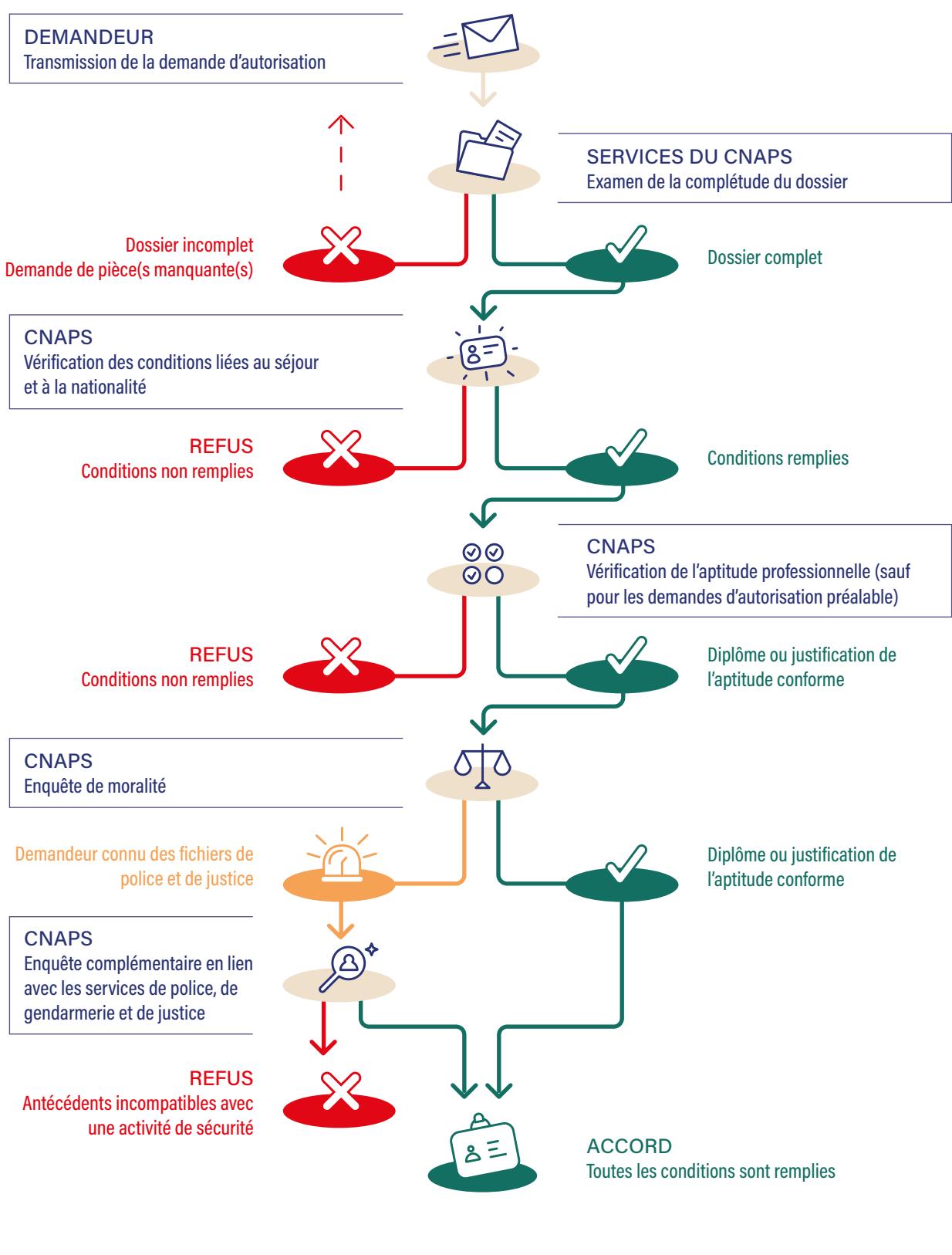
- Les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée, de services internes de sécurité ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

S'agissant des personnes morales :

- Les entreprises privées de sécurité doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) et produire une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.
- Ces mêmes obligations incombent aux services internes de sécurité des entreprises ou établissements souhaitant assurer des prestations de sécurité pour leur propre compte (assurance professionnelle et immatriculation au RCS).

- Les prestataires de formation doivent être inscrits au RCS et obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la DREETS ainsi qu'un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC.

# L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU CNAPS



# L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE EN 2022

**L'activité de police administrative a été profondément réorganisée dans le cadre de la réforme du CNAPS mise en œuvre au 1er mai 2022. Depuis cette date, ce ne sont plus les commissions locales d'agrément et de contrôle qui délivrent, refusent ou retirent les autorisations mais le directeur de l'établissement.**

Cette réforme a permis d'harmoniser la doctrine sur le territoire national mais également de traiter les demandes de manière plus fluide.

## UN NOMBRE DE DEMANDES EN BAISSE, CORRÉLÉ À UN TAUX D'INCOMPLÉTITUDE PROBLÉMATIQUE

Avec 138 163 dossiers reçus en 2022, le nombre brut de demandes a connu une baisse de 5 % par rapport à 2021 (146 517) pour s'établir autour du nombre de demandes reçues en 2020 (139 249). En moyenne sur l'année, 39 % des dossiers reçus se sont révélés incomplets, empêchant de fait leur traitement par les services du CNAPS.

Ce taux d'incomplétude a fortement évolué au cours de l'année, passant de 28 % au premier semestre à 50 % au cours du second semestre 2022. Cette hausse s'explique notamment par l'absence de prise en compte des nouvelles pièces obligatoires à fournir aux dossiers de demandes depuis l'entrée en vigueur de la loi sécurité globale préservant les libertés, telles que le justificatif de domicile ou la justification du niveau de langue française.

Pour lutter contre ce phénomène, le CNAPS a initié plusieurs actions d'accompagnement au cours du dernier trimestre 2022 (relances téléphoniques personnalisées, partenariat avec les organismes de formation, communication sur le site internet, etc.). Elles se poursuivront en 2023.

Le taux de dématérialisation des demandes reste stable, avec 49 933 demandes transmises par voie électronique soit 46 % des demandes traitées.

## UNE BAISSE GÉNÉRALE DU NOMBRE DE TITRES DÉLIVRÉS

Dans la continuité de la baisse des demandes enregistrées et traitées, le nombre de décisions prononcées connaît également une diminution en 2022.

En 2022, les CLAC puis le directeur ont en effet prononcé 102 209 décisions soit 11 % de moins qu'en 2021. Parmi ces décisions 80 907 constituaient des accords (79 %) et 21 302 des refus (21 %).

Le taux important de refus est principalement lié à l'explosion du nombre de dossiers restés incomplets après relance, qui ont entraîné finalement une décision de refus des services du CNAPS. Le taux de refus lié aux conditions de moralité représente quant à lui 14 %. Par ailleurs, la nouvelle condition de titre de séjour continu depuis 5 ans demeure encore mal connue des demandeurs et constitue toujours un motif important de refus.

La diminution de titres accordés concerne davantage les cartes professionnelles (-28 % avec 45 264 cartes délivrées) que les autorisations préalables d'entrée en formation (-16 % avec 31 476 autorisations délivrées). En revanche, les titres accordés aux dirigeants de société sont en légère progression passant de 1 952 en 2021 à 1 999 en 2022.

Les autorisations délivrées aux personnes morales sont également moins touchées par la baisse, avec 1 524 autorisations délivrées aux entreprises en 2022 (-10 % par rapport à 2021), et 115 autorisations d'exercer pour les services internes de sécurité contre 137 autorisations en 2021.

## UNE ANNÉE DE RENOUVELLEMENT POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

Le suivi des organismes de formation représente un enjeu important pour le CNAPS. L'année 2022 a été une année de forte progression de délivrances d'autorisations d'exercice, en raison notamment de l'échéance des premières autorisations délivrées il y a 5 ans, en 2017. Ainsi, 268 autorisations d'exercice de 5 ans ont été délivrées en 2022 contre 162 en 2021 (+65 %).

On note toutefois un ralentissement du rythme des autorisations provisoires (délivrées pour 6 mois aux organismes de formation souhaitant débuter ou élargir leur activité) passant de 103 en 2021 à 86 autorisations délivrées en 2022.

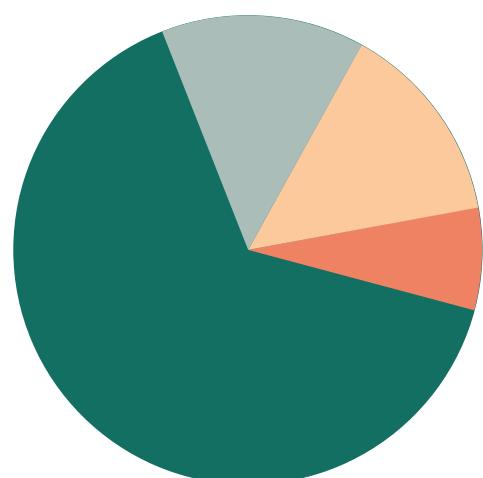
## UNE AMÉLIORATION SENSIBLE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Les délais de traitement des demandes adressées aux CNAPS font l'objet d'un suivi particulièrement attentif. La réforme intervenue en mai 2022 a permis d'améliorer l'ensemble de ces délais, en particulier pour les dossiers dont l'enquête administrative ne nécessite pas la saisine des services de police et de justice.

Ainsi, les délais de traitement moyens sont passés de 5,4 jours au premier semestre à 4,1 jours au second semestre 2022 pour les demandeurs ne soulevant aucune difficulté de moralité. Par ailleurs, 94 % de ces dossiers ont été instruits en moins de 7 jours ouvrés. Il s'agit d'une progression notable par rapport à l'année 2021 puisque ce chiffre était de 89 %.

# L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE 2022 EN CHIFFRES

## LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE TITRES



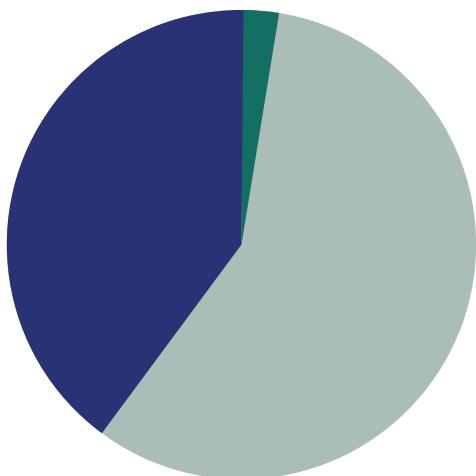
### TOTAL

102 209 décisions

- **66 808** délivrances suite à une enquête simple 65 %
- **14 099** délivrances suite à une enquête approfondie 14 %
- **14 077** refus de délivrance 14 %
- **7 225** refus pour irrecevabilité (demandes incomplètes principalement) 7 %

## LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE PAR CATÉGORIE DE TITRES

### La répartition des titres délivrés aux personnes physiques

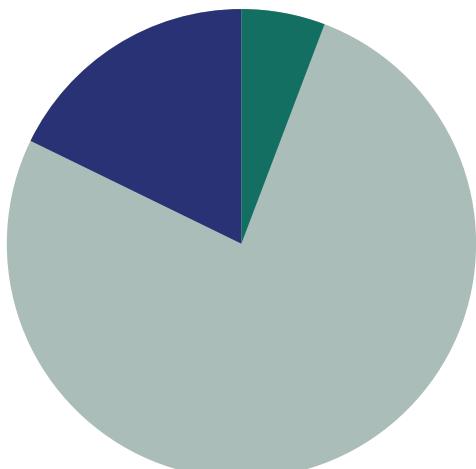


#### TOTAL

78 739 titres délivrés

45 264 cartes professionnelles	57.49 %
31 476 autorisations préalables	39.98 %
1 999 agréments dirigeant - gérant - associé	2.54 %

### La répartition des titres délivrés aux personnes morales



#### TOTAL

1 993 titres délivrés

autorisations d'exercer des sociétés privées de sécurité	76.47 %
autorisations d'exercice des organismes de formation	17.76 %
autorisations d'exercer pour les SIS	5.77 %

# LA CARTE PROFESSIONNELLE “SURVEILLANCE DES GRANDS ÉVÈNEMENTS”

**Afin de répondre aux besoins de sécurité privée liés à l'organisation, en France, de la coupe du monde de rugby de 2023 et des jeux olympiques et paralympiques de 2024, l'État a décidé de créer une carte professionnelle spécifique, dédiée à la surveillance des évènements rassemblant plus de 300 personnes.**

À l'image de ce qui avait été pensé à l'occasion de l'Euro 2016 de football, le décret n° 2022-592 du 20 avril 2022 instaure une carte « surveillance des grands évènements », qui permet d'une part, d'adapter les savoir-faire requis à ces missions particulières et, d'autre part, aux titulaires de cette spécialité, de commencer dès à présent à acquérir de l'expérience en vue de ces échéances majeures.

## 1. UNE CARTE TEMPORAIRE, DÉDIÉE À LA SÉCURISATION DES ÉVÈNEMENTS DE GRANDE AMPLÉUR

Cette nouvelle carte comporte plusieurs particularités.

- Elle est temporaire : elle ne peut être délivrée qu'aux personnes qui en font la demande avant le 1er septembre 2024 et n'est valable que jusqu'au 30 septembre 2025.

- Elle est spécifique aux besoins identifiés dans la perspective des jeux : le domaine d'intervention des agents titulaires de cette carte est limité à l'exercice de l'activité de surveillance ou gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes. Elle ne permet pas l'exercice de certaines prérogatives telles que la gestion des alarmes, la réalisation de rondes de surveillance, la maîtrise d'un poste de contrôle de sécurité ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

Après le 30 septembre 2025, ou si le titulaire de la carte souhaite exercer pleinement et durablement son activité de surveillance, sans limitation de compétence, un complément de formation devra être effectué pour pouvoir solliciter une carte surveillance et gardiennage « classique » et ainsi continuer d'exercer.

## 2. UNE FORMATION ADAPTÉE

S'agissant de la justification de l'aptitude professionnelle, une certification spécifique enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a été agréée par arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer le 6 décembre 2022.

Cette certification intègre les connaissances et savoir-faire prévus pour la délivrance de la carte professionnelle surveillance humaine ou gardiennage, dont ont été retirées certaines formations non pertinentes pour la surveillance de ces évènements.

La formation a donc été pensée comme un socle de modules, d'un total de 106h (contre 175 heures pour une carte professionnelle de surveillance « classique ») qui pourront être complétés ultérieurement par les modules nécessaires à l'obtention de la carte surveillance et gardiennage.

La formation est délivrée par un organisme autorisé par le CNAPS et agréé par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle « prévention-sécurité » (CPNEFP).

Les objectifs pédagogiques de la formation sont précisés par l'arrêté du 24 janvier 2023 qui prévoit qu'une partie de la formation peut se dérouler à distance. Des modalités d'adaptation aux publics étudiants ont été prévues afin de permettre, entre autres, un financement de



la formation par Pôle emploi et le suivi des modules sur le temps des vacances scolaires.

Comme toute formation en sécurité privée, elle doit être précédée d'une autorisation préalable d'entrer en formation délivrée par le CNAPS.

### **3. UNE ORGANISATION DU CNAPS ADAPTÉE À L'ENJEU**

Afin d'accompagner au mieux les personnes intéressées par ce nouveau titre et traiter leurs demandes de manière uniforme et dans les meilleurs délais, le CNAPS a adapté son organisation et ses procédures :

- Un guichet unique a été instauré auprès de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS, à Bordeaux. Cette délégation traitera l'ensemble des demandes d'autorisations préalables d'entrée en formation pour cette certification spécifique ainsi que des demandes de cartes professionnelles « surveillance des grands évènements » correspondantes ;

- Le CNAPS a ouvert un dispositif de demande dématérialisée via la plateforme publique « Démarches simplifiées », ce qui permet d'identifier ces demandes de titres « grands évènements » et favoriser leur taux de complétude, ce téléservice dédié est déjà accessible depuis le site internet du CNAPS.

#### **TEXTES :**

**Décret n° 2022-592 du 20 avril 2022 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes**

**Arrêté du 13 mai 2022 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure et concernant l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes**

**Arrêté du 6 décembre 2022 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure**

**Arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité**

# ARMEMENT ET SÉCURITÉ PRIVÉE

**Depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'activité de surveillance humaine et l'activité de protection physique des personnes peuvent désormais être exercées avec le port d'une arme de catégorie D et/ou B.**

Le décret du 27 décembre 2018 a en outre prévu la possibilité pour des agents exerçant l'activité de surveillance armée et spécifiquement formés, de porter une arme d'épaule de catégorie A1 lorsqu'ils exercent leur mission sur des sites déterminés dits « sites sensibles ».

## 9 CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES ENREGISTRÉES AU RNCP

Pour justifier de l'aptitude à exercer une activité de sécurité privée impliquant le maniement des armes, le demandeur doit avoir suivi une formation initiale enregistrée au RNCP, les équivalences n'étant pas reconnues pour cette activité.

Au 31 décembre 2022, neuf certifications professionnelles étaient enregistrées au RNCP (toutes activités et catégories confondues)

## UNE FORMATION AUX ACTIVITÉS ARMÉES EN DÉVELOPPEMENT

Les arrêtés du 28 septembre 2018 ont modifié les arrêtés relatifs à la formation initiale, à la formation continue ainsi que le cahier des charges des organismes de formation souhaitant proposer des formations au maniement des armes de catégories D et B.

À la fin de l'année 2022, on comptait 23 autorisations de 5 ans délivrées par le CNAPS à des organismes de formation, permettant d'organiser des sessions de formation à des activités incluant l'usage d'une arme (toutes activités et catégories confondues).

Parmi ces centres de formation :

- 13 sont autorisés à former aux armes de catégorie B & D ;
- 4 sont autorisés à former aux armes de catégorie B & A1 ;
- 6 sont autorisés à former au maniement des armes de catégorie D uniquement.

La progression la plus importante concerne la formation à la protection physique des personnes avec le port d'une arme puisqu'on comptait un seul organisme de formation autorisé en 2021 contre 9 aujourd'hui.

En cumulé, au 31 décembre 2022, 483 demandes d'entrée en formation étaient parvenues au CNAPS et 446 ont été délivrées, toutes activités armées confondues. On en comptait 315 fin 2021.

Deux spécificités à noter :

- l'entrée en formation au maniement des armes de catégorie B & A1 est soumise à l'obligation de délivrance d'une autorisation préalable d'entrée en formation, même lorsque le demandeur est déjà titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- la mise en œuvre de la loi sécurité globale a prévu la production d'une lettre d'intention d'embauche pour les agents souhaitant se former aux activités de surveillance renforcée (armes de cat. B & D).

## LA CROISSANCE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ ARMÉES

18 entreprises et 19 services internes de sécurité (SIS) sont autorisés à exercer avec l'usage d'armes (toutes catégories d'armes confondues), soit 4 SIS et 10 entreprises de plus qu'en 2021.

Il convient de rappeler que l'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS est insuffisante pour proposer des prestations avec des armes. L'entreprise ou le SIS autorisé doit également obtenir auprès de la préfecture compétente une autorisation de mission qui vaut autorisation de port d'armes pour les agents.

Si le recours aux armes de catégorie B ou A1 est envisagé, l'autorisation de mission se double d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions.

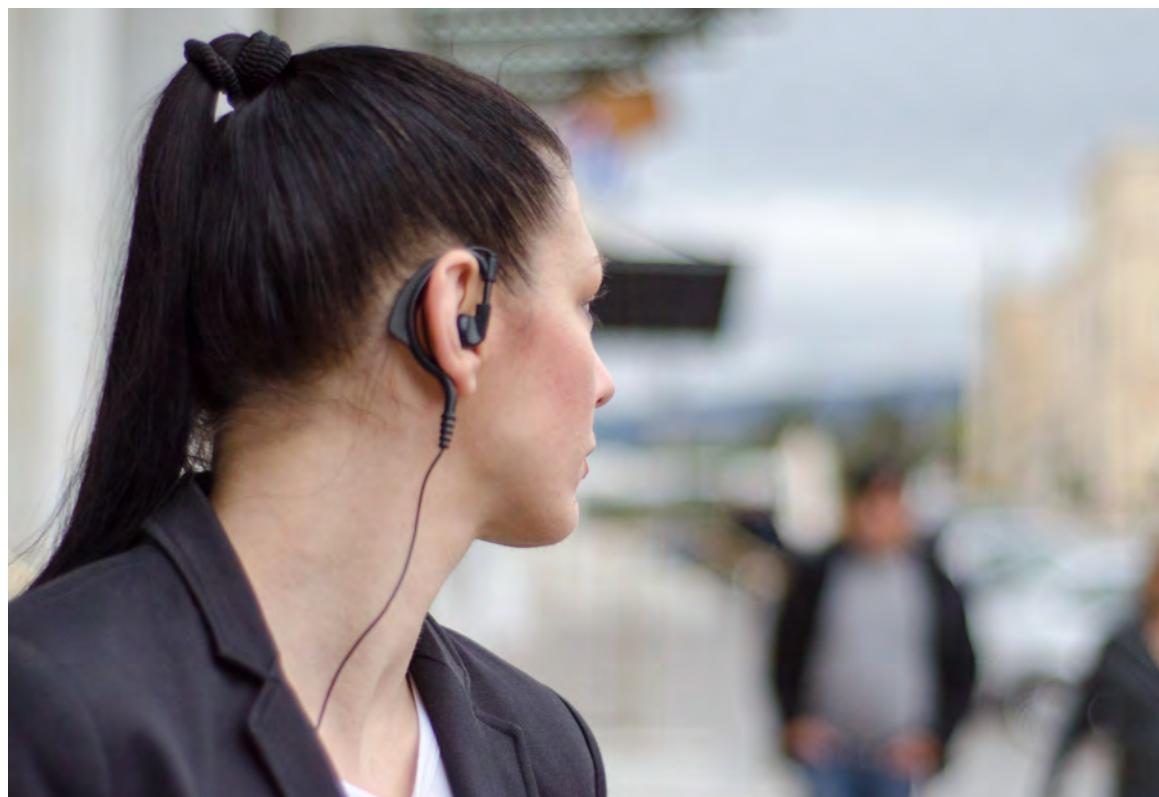
Au 31 décembre 2022, 270 cartes professionnelles autorisant l'usage d'une arme ont été délivrées à l'issue des sessions de formation organisées, hors surveillance renforcée sur site sensible. Soit 151 de plus qu'en 2021.

Compte tenu du caractère sensible de l'armement des agents privés de sécurité, le CNAPS suit avec une attention particulière le développement et la mise en œuvre de ces nouvelles activités et modalités d'exercice.

## LE CAS PARTICULIER DE LA SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR SITES SENSIBLES

Les agents privés de sécurité intervenant sur des sites dits « sensibles », et notamment sur des sites nucléaires, sont entrés dans le champ de compétence du CNAPS par l'effet du décret du 27 décembre 2018. Les personnes concernées ont pu, sur justificatif d'aptitude, se voir délivrer des cartes professionnelles permettant l'exercice de la surveillance armée avec une arme de catégorie A1 (ASR-2S).

La surveillance renforcée sur sites sensibles représente le volume le plus important des autorisations accordées pour exercer avec une arme : 12 des 19 SIS armés autorisés relèvent ainsi de l'activité ASR-2S, tout comme 1 506 des 1 776 cartes professionnelles délivrées à cette fin. Trois certifications enregistrées au RNCP visent cette activité.



# 2.

## L'ACTION DISCIPLINAIRE

- 34 LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**
- 36 L'ACTION DISCIPLINAIRE**
- 38 LES ÉTAPES DU CONTRÔLE**



## L'ACTION DISCIPLINAIRE COMPREND UNE ÉTAPE DE CONTRÔLE ET UNE ÉTAPE DE SANCTION.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée par les agents du CNAPS sur les sites de prestation des activités privées de sécurité.

L'action disciplinaire peut être engagée par le directeur de l'établissement en cas de manquement relevé à la réglementation.

Le pouvoir disciplinaire, c'est à dire la possibilité de prendre des sanctions contre la personne mise en cause, est partagé entre le directeur et la commission de discipline.



# LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), le CNAPS est chargé d'une mission disciplinaire.**

Dans ce cadre et sur la base des dispositions des articles L. 634-1 à L. 634-3 du même code, des contrôles inopinés sont réalisés par les agents du CNAPS sur l'ensemble du territoire national. Ils sont destinés à vérifier le respect de l'application des dispositions du livre VI du CSI par les acteurs de la sécurité privée.

**En 2022, 1 772 dossiers de contrôles ont été réalisés par les agents du CNAPS.**

## LE PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE

Les agents du CNAPS assurent le contrôle des personnes physiques et morales exerçant les activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis du CSI, c'est-à-dire :

- surveillance humaine ou électronique et gardiennage (y compris avec le port d'une arme) ;
- transport de fonds ;
- protection physique des personnes (y compris avec le port d'une arme) ;
- protection des navires ;
- activités des agences de recherches privées ;
- formation aux activités privées de sécurité.

## LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Les contrôles sont inopinés et organisés sur les sites de prestation d'une activité privée de sécurité ou au siège d'une entreprise. Les agents du CNAPS sont soumis au secret professionnel. Ils sont par ailleurs astreints à des règles de déontologie spécifiques, conformément à la charte déontologique du CNAPS adoptée par le conseil d'administration le 19 octobre 2022.

Dans le cadre d'un contrôle, et conformément à l'article L. 634-3 du CSI, les agents du CNAPS recueillent tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, ainsi que tout renseignement utile à l'appréciation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité. Les délits d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents du CNAPS sont prévus aux articles L. 617-14, L. 624-12 et L. 625-7 du CSI. Dans ce cas, les faits donnent lieu à un signalement à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

## DES PRÉROGATIVES DE CONTRÔLE RENFORCÉES

La loi n° 2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés et l'ordonnance de réforme du CNAPS qui en est issue ont étendu les prérogatives des agents de contrôle en prévoyant la possibilité d'accéder aux locaux à usage privé ou d'habitation où sont exercées des activités privées de sécurité, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Par ailleurs, la loi prévoit également la possibilité pour les agents du CNAPS commissionnés et assermentés, de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du CSI ainsi que des infractions en matière de travail illégal (travail dissimulé et emploi de résidents étrangers non autorisés à travailler). Ces agents seront également habilités à recueillir ou relever l'identité des auteurs présumés des infractions constatées et demander la justification de l'identité et l'adresse d'une personne.

L'arrêté du 20 juin 2022 fixe le cahier des charges applicable à la formation préalable au commissionnement et à l'assermentation de ces agents. En 2022, des modules de formation ont été consolidés avec le concours de la direction centrale des ressources et de la formation de la police nationale (DCRFPN) et de l'institut national du travail et de la formation professionnelle (INTEFP). Les premières sessions de formation ont débuté à la fin de l'année 2022 ; le commissionnement et l'assermentation des agents sont prévus au cours de l'année 2023.

## LA POLITIQUE DE CIBLAGE

Au titre de l'article R. 632-13 du CSI, le directeur du CNAPS est chargé d'organiser la mission de contrôle, c'est-à-dire de définir les cibles des services de contrôle au cours de l'année. Pour ce faire, il tient compte des exigences du contrat d'objectifs et de performance défini par la direction de tutelle du ministère de l'intérieur et des outre-mer (environ 20 %) ainsi que des orientations générales de contrôle votées annuellement par le conseil d'administration (environ 40 %). Une part d'initiative (40 %) est également laissée aux délégations territoriales, afin de permettre des contrôles adaptés aux enjeux locaux et traiter les signalements reçus.

En 2022, les orientations générales du contrôle (OGC) votées par le conseil d'administration du CNAPS ont porté sur les secteurs suivants :

- OGC n°1 : contrôle de la sécurité privée exercée au sein des services publics (cible : 260) ;
- OGC n°2 : contrôle de la sécurité privée exercée dans les établissements publics et privés de santé disposant d'une capacité d'accueil de plus de 250 lits (cible : 250) ;
- OGC n°3 : contrôle de la sécurité privée exercée à l'occasion d'évènements sportifs, récréatifs et culturels (cible : 190).

En 2022, 796 contrôles ont été réalisés sur ces cibles spécifiques fixées par le conseil d'administration, soit 114 % de l'objectif fixé.

## L'EXEMPLE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Le contrôle de la sécurité privée exercée dans les grands établissements de santé a concerné 274 établissements en 2022. Près de 40 % des contrôles réalisés ont révélé des manquements au livre VI du CSI.

## LES CAMPAGNES DE CONTRÔLE RÉALISÉES SUR LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Après une parenthèse due aux difficultés de déplacement liées à la crise sanitaire, les campagnes de contrôle sur les territoires ultramarins ont repris de manière significative en 2022. Les départements de la Réunion, la Guadeloupe et de la Martinique ont fait l'objet de contrôles ciblés et préparés avec les services de l'État sur place. Ces campagnes de contrôle ont permis l'ouverture de près de 107 dossiers.

# L'ACTION DISCIPLINAIRE

À partir des constatations effectuées lors des contrôles et l'identification d'éventuels manquements à la réglementation, un processus disciplinaire peut être engagé par le directeur de l'établissement. Il conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercice de 7 ans pour une personne physique ou morale, et des pénalités financières de 150 000 euros pour une personne morale et 7 500 euros pour une personne physique salariée.

L'année 2022 est particulière à cet égard puisqu'elle a connu deux formes de procédure disciplinaire : des sanctions prises par les commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) jusqu'au 30 avril 2022, pouvant être contestées devant la commission nationale (CNAC), puis, à compter de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2022-448, une compétence disciplinaire centralisée au niveau du siège, et partagée en fonction de la gravité des manquements entre le directeur du CNAPS et la commission de discipline nouvellement créée.

Le directeur du CNAPS est désormais compétent pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme assorties de pénalités financières inférieures ou égales à 5 000 euros pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées et 1 000 euros pour les personnes physiques salariées.

En 2022, au vu des dossiers de contrôle qui lui ont été soumis, le directeur de l'établissement a été amené à prendre 84 décisions portant sanctions disciplinaires, réparties comme suit :

- **75 avertissements** : 37 visant des personnes physiques, 35 des personnes morales et 3 des exploitants individuels ;
- **9 blâmes** : 4 concernant des personnes physiques et 5 des personnes morales.

En outre, ces sanctions ont été assorties de 35 pénalités financières, pour un montant total de 59 280 euros : 24 visant des personnes morales, 10 des personnes physiques et 1 un exploitant individuel.

S'agissant des 84 premières décisions disciplinaires du directeur, seuls 3 recours administratifs

préalables obligatoires ont été formés, deux étant irrecevables.

La commission de discipline est compétente pour les sanctions qui dépassent ces seuils. Elle est saisie par le directeur lorsqu'il estime que la sanction encourue dépasse son champ de compétence (interdiction temporaire d'exercice, pénalité financière d'un montant supérieur). Les décisions prises par le directeur peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant cette commission.

La commission de discipline s'est réunie pour la première fois le 10 novembre 2022 et a pris 64 décisions portant sanctions disciplinaires :

- **12 avertissements** : 6 visant des personnes physiques et 6 des personnes morales ;
- **26 blâmes** : 10 concernant des personnes physiques et 16 des personnes morales ;
- **26 interdictions temporaires d'exercice** : 13 visant des personnes physiques et 13 des personnes morales.

En outre, ces sanctions ont été assorties de 52 pénalités financières, pour un montant total de 468 500 euros.

La durée la plus importante des interdictions temporaires d'exercice prononcées par la commission de discipline est de 60 mois et le montant le plus élevé des pénalités infligées est de 70 000 euros.

## LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES PAR SECTEUR

Surveillance humaine et gardiennage	1 533
Télésurveillance	59
Service interne de sécurité	53
Sûreté aéroportuaire	11
Protection physique des personnes	9
Recherches privées	31
Organismes de formation	70
Transport de fonds	6
Protection armée des navires	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 772</b>

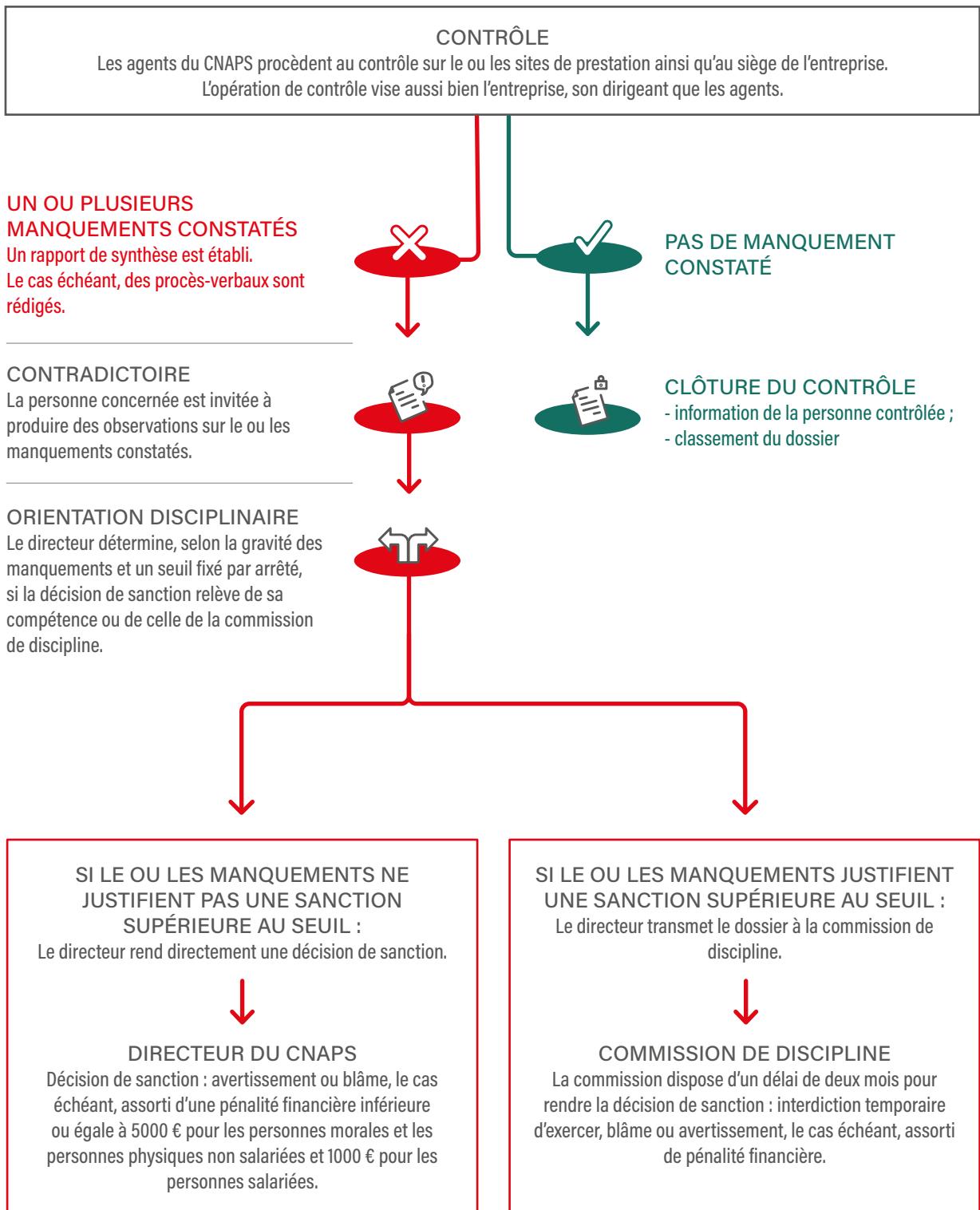
## LES CONTRÔLES ET LEURS SUITES DISCIPLINAIRES

Dossiers de contrôle clos	Nombre de décisions	Avis transmis à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale
1 772	634	415

## LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ADOPTÉES EN 2022

	Décisions des CLAC	Décisions du directeur	Décisions de la commission de discipline
Absence de sanction	67	0	9
Décisions de sanction	410	84	64
Interdiction temporaire d'exercer	117	non compétent	26
Blâmes	164	9	26
Avertissements	127	75	12
Pénalités financières	283	35	52
Montant des pénalités financières	1 437 070	59 280	468 500

# LES ÉTAPES DU CONTRÔLE





# 3.

## LA MISSION CONSEIL

- 42 UNE MISSION DE PÉDAGOGIE**
- 42 DES MODALITÉS D'ACTION TRÈS DIVERSIFIÉES**

ÉGALEMENT APPELÉE « TROISIÈME MISSION », LA MISSION CONSEIL DU CNAPS CONSISTE ESSENTIELLEMENT EN UNE DÉMARCHE D'EXPLICITATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.

Elle est menée par les équipes du siège, à Paris, comme à l'échelon local, par les délégués territoriaux.



# UNE MISSION DE PÉDAGOGIE

Au titre de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS exerce une mission « d'assistance et de conseil à la profession ». Cette troisième mission s'entend comme un exercice de pédagogie et d'information sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels de la sécurité privée un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Cette mission exclut toutefois toute forme de conseil pouvant être assimilée à une entremise commerciale ou pouvant constituer un avantage concurrentiel pour la personne qui bénéficie du conseil.

## DES MODALITÉS D'ACTION TRÈS DIVERSIFIÉES

La mission de conseil peut prendre des formes très diverses en fonction des enjeux abordés, des délais et des interlocuteurs.

On peut citer notamment :

- **les entretiens bilatéraux**, avec les chefs d'entreprise ou les donneurs d'ordre. Ces rencontres sont en général organisées au siège du CNAPS, au niveau de la direction ;
- **la participation aux colloques et aux séminaires** organisés par les partenaires institutionnels du CNAPS, qu'ils soient privés ou publics ;
- **les réunions de travail** sur l'organisation d'un évènement précis ;
- **les publications de fiches pédagogiques** sur le site internet de l'établissement ;
- **les échanges écrits**, afin d'apporter une réponse juridique à la question posée par un dirigeant, un agent, un donneur d'ordre, un représentant du secteur ou parfois, un avocat spécialisé.

Au cours de l'année 2022, plus **200 actions** de ce type ont été réalisées par les agents du CNAPS à l'échelle nationale.

Outre la soixantaine de participations aux réunions et séminaires de travail organisés par des structures privées et organisations professionnelles, on compte une cinquantaine d'entretiens bilatéraux réalisés au siège de l'établissement. Ces derniers

ont essentiellement porté sur deux thématiques d'actualité : la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi n°2021-646 dite « sécurité globale » (obligation d'un agrément dirigeant pour les dirigeants de services internes de sécurité par exemple) et l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection rapprochée armée. Ces échanges directs impliquent souvent une analyse des documents propres à la structure (fiches de poste, organigrammes internes, contrats, diplômes, etc.) afin que l'établissement puisse se positionner sur la situation présentée. En 2022, une dizaine de fiches pratiques ont également été publiées sur le site internet afin d'expliquer les nouvelles dispositions prévues par la loi « sécurité globale ».

Les cadres de l'établissement forment par ailleurs régulièrement les agents des autres administrations à la réglementation des activités privées de sécurité et les informent sur le rôle et les missions du CNAPS.

Enfin, au siège comme au niveau local, le CNAPS a été particulièrement mobilisé au cours de l'année 2022 pour participer aux travaux visant à préparer les grandes échéances sportives à venir, et continuera de l'être en 2023.



# 4.

## LES RECOURS

- 46** LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE
- 47** LES RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES
- 47** LA DÉFENSE INTERNE
- 48** FOCUS : L'EXAMEN DES DERNIERS RECOURS PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE

## LES DÉCISIONS DU CNAPS, EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE, PEUVENT FAIRE L'OBJET DE RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX.

Chaque année, les équipes juridiques du CNAPS défendent ces décisions devant les juridictions et obtiennent des taux de confirmation très favorables à l'établissement.



# LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

**Depuis la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449, la mission de police administrative de l'établissement relève de la compétence exclusive du directeur, qui succède aux commissions locales et nationale dans leur rôle de délivrance ou de retrait des titres. L'ordonnance a également mis fin à l'exigence d'un recours administratif préalable (RAPO), qui était précédemment formé devant la commission nationale (CNAC).**

Les décisions du CNAPS sont donc contestées directement auprès du tribunal administratif compétent. S'il n'est pas obligatoire, un recours gracieux peut être préalablement adressé au directeur du CNAPS dans un délai de deux mois. Ce recours permet au directeur de réexaminer la demande au regard des éléments complémentaires fournis par le demandeur.

## LES RECOURS GRACIEUX

En 2022, les usagers se sont largement saisis de cette nouvelle opportunité puisque 598 recours gracieux ont été enregistrés entre le 1er mai et le 31 décembre 2022. À titre de comparaison, la CNAC avait reçu, sur l'ensemble de l'année 2021, 1 022 recours administratifs préalables obligatoires.

Dans 65 % des dossiers, la décision de refus a été confirmée par le directeur.

Compte tenu du volume d'activité et afin d'optimiser l'organisation du service, la décision implicite de rejet est privilégiée lorsque les recours gracieux sont rejettés.

## LES RECOURS CONTENTIEUX

La suppression des RAPO a entraîné une forte augmentation du nombre de procédures contentieuses en police administrative à compter du second semestre 2022.

### • En référé

On compte ainsi une hausse de 130 % du nombre de référés portant sur des décisions de police administrative entre 2021 et 2022 (212 requêtes contre 92).

210 ordonnances de référé ont été rendues au cours de l'année, avec un taux de confirmation de 67 % contre 65 % en 2021.

### • Au fond

Le nombre de recours au fond a également cru de 150 % en 2022, avec 802 recours en excès de pouvoir enregistrés contre 321 l'année dernière. Sur les 251 jugements rendus en 2022 se prononçant sur la légalité des décisions de la CNAC, les tribunaux administratifs ont confirmé celles-ci dans 185 dossiers, soit un taux de confirmation de 74 %.

Compte tenu des délais de jugement des tribunaux administratifs, seuls 7 jugements portant sur les décisions prises par le directeur depuis la réforme ont été enregistrées avant le 31 décembre. Elles sont positives pour l'établissement avec 4 désistements et 3 rejets.

S'agissant des procédures en appel, 28 requêtes ont été introduites en 2022, dont 10 par l'établissement, notamment afin de faire arbitrer des questions de principe.

Les cours ont rendu 26 arrêts concernant des décisions prises avant la réforme du CNAPS. Elles ont confirmé les décisions de la CNAC dans 65 % des cas.

L'établissement a engagé deux procédures devant le Conseil d'État : une contre une ordonnance de référé et une contre un arrêt d'appel. Le pourvoi initié contre l'ordonnance de référé a été admis et est actuellement en cours d'instruction par le Conseil d'État.

# LES RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Si la réforme de l'établissement a modifié la procédure disciplinaire, avec la suppression des CLAC et de la CNAC, ses conséquences en termes contentieux n'ont pas été immédiates.

L'ensemble des recours contentieux reçus ou jugés au cours de l'année 2022 concernent en effet des décisions de sanctions prises par les anciennes commissions locales ou nationale. Les taux de confirmation sont très favorables à l'établissement.

## • En référé

En matière disciplinaire, 18 requêtes en référé ont été introduites et 21 ont été examinées par les tribunaux. Le taux de confirmation s'élève à 81 %.

## • Au fond

Au cours de l'année 2022, 72 recours contentieux ont été formés auprès des tribunaux administratifs (contre 68 en 2021) et 15 auprès des cours administratives d'appel (contre 11 en 2021).

La légalité de 58 décisions a été examinée par les tribunaux administratifs, avec un taux de confirmation de 91 %. Les cours ont par ailleurs examiné 8 procédures, rendant, dans 75 % des cas, des arrêts favorables à l'établissement.

# LA DÉFENSE INTERNE

En 2022, toutes matières confondues, le service du contentieux a produit une défense dans plus de 220 dossiers. Conformément à la stratégie définie par le conseil d'administration de l'établissement, la défense des référés continue d'être assurée par un cabinet d'avocats.

**Sur les 316 jugements rendus par les tribunaux administratifs en 2022 dans des dossiers au fond, 227 avaient été défendus en interne par ce qui représente 72 % des dossiers, avec un taux de confirmation également égal à 72 %.**

# L'EXAMEN DES DERNIERS RECOURS PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE

**La réforme de l'établissement issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 est entrée en vigueur à compter du 1er mai 2022. Au cours de la période de transition instaurée par ces textes, l'ancien système a coexisté avec le dispositif nouvellement créé et ce, jusqu'à la fin de l'année 2022.**

Les commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) sont ainsi demeurées compétentes, qu'il s'agisse de la police administrative ou de la discipline, jusqu'au 30 avril 2022 et la commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) a eu à connaître des recours administratifs préalables obligatoires formés devant elle à l'encontre de leurs décisions.

La dernière réunion de la CNAC a été tenue le 20 octobre 2022.

## LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE

En 2022, 782 recours administratifs préalables obligatoires ont été formés devant la commission nationale d'agrément et de contrôle. Le premier trimestre de cette année a été marqué par une très forte augmentation de l'activité de police administrative (+75 %) résultant de l'instauration de la nouvelle condition de séjour pour les ressortissants étrangers par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Près de 70 % de ces 782 recours concernaient une carte professionnelle, 26 % une autorisation préalable au suivi d'une formation et 4 % un agrément dirigeant. Moins de 1 % des recours reçus visaient une autorisation d'exercice destinée aux personnes morales ou aux exploitants individuels.

Sur ces 782 recours, 36 % étaient irrecevables ou manifestement mal fondés et ont donné lieu à des décisions implicites de rejet en raison notamment du non-respect des conditions d'exercice. Les recours examinés par la CNAC ont donné lieu à la confirmation des décisions initiales des CLAC à hauteur de 60 %.

## LES RECOURS CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Compte tenu des conséquences importantes sur la situation des personnes, physiques ou morales, que sont susceptibles d'entraîner les sanctions infligées au titre de la mission disciplinaire, la CNAC s'est livrée à un contrôle approfondi dans le cadre d'une procédure contradictoire garantissant le respect des droits de la défense. Elle a vérifié l'exactitude matérielle des faits soumis à son appréciation et s'est assurée de leur qualification juridique et de la proportionnalité des sanctions, de leur nombre, de leur gravité, de leur éventuelle réitération et, le cas échéant, des avantages qui en ont été retirés.

Entre le 1er janvier et le 30 avril 2022, 691 sanctions disciplinaires ont été infligées par les CLAC à des acteurs de la sécurité privée ou à des prestataires de formation. Parmi elles, des pénalités financières ont été prononcées à hauteur de 1,4 millions d'euros.

110 recours, visant des décisions disciplinaires prises par les commissions locales, ont été introduits devant la commission nationale, qui a examiné le bien-fondé de 88 décisions. Les décisions initiales ont été confirmées dans près de 80 % des affaires soumises au contrôle de la CNAC.

# FOCUS

LES RECOURS



AVERTISSEMENTS		BLÂMES		INTERDICTIONS D'EXERCICE		PÉNALITÉS FINANCIÈRES	
Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
2	1	14	21	29	17	30	28

732 500

euros de pénalités financières prononcés par la CNAC en 2022

# 5.

## LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 52** LA GESTION FINANCIÈRE
- 54** LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
- 56** LES DÉLIBÉRATION EN 2022

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF PLACÉ SOUS LA TUTELLE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, LE CNAPS EST ADMINISTRÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI FIXE SES ORIENTATIONS GÉNÉRALES.

Il est financé par une subvention du budget de l'État de 175 M€ et dispose d'un plafond d'emploi de 221 ETPT.



# LA GESTION FINANCIÈRE

## UN BUDGET DE 17,5 MILLIONS D'EUROS, FINANCÉ PAR UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT

Le CNAPS est un établissement public administratif soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), depuis le 1er janvier 2016.

Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État de 17,5 M€ (avant application du taux de mise en réserve) inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'état ».

## UNE EXÉCUTION PROCHE DE 100 %

L'exécution budgétaire de l'année a été marquée par une consommation de près de 100 % de l'enveloppe de personnel (99,96 %), ce qui témoigne du dynamisme de l'établissement sur l'exercice.

L'enveloppe de fonctionnement a également été consommée à 100 % de l'autorisation de dépenses.

Au-delà des augmentations de tarifs liées au contexte post covid et au contexte international, plusieurs postes de dépenses ont marqué l'année 2022 :

- un engagement de 6 M€ en autorisations d'engagement (AE) pour assurer le renouvellement du bail immobilier du siège ;
- une hausse des dépenses en matière contentieuse liée à la réforme de l'établissement, la suppression des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ayant mécaniquement entraîné pour le moment l'augmentation du nombre de requêtes contentieuses, et notamment des référés (+130 %), dont la majorité sont confiés à un cabinet d'avocat pour leur défense ;
- les dépenses relatives aux prestations de tierce maintenance applicative du système d'information Dracar NG, avec les premiers paiements réalisés en 2022 (338 K€ en fonctionnement et investissement).

L'acquisition d'un logiciel auprès de l'UGAP destiné au pilotage des activités de contrôle (investissement de 152 K€).

Au 31 décembre 2022, l'exécution budgétaire présente un solde budgétaire déficitaire de 182 281,03 € (recettes budgétaires de 17 470 909,92 € – dépenses budgétaires de 17 653 190,95 €).

## COMpte FINANCIER SYNTHÉTIQUE (COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE)

DÉPENSES EN CP	RÉALISÉS
Personnel	13 435 219,89
Fonctionnement	3 989 995,64
Investissement	227 975,42
TOTAL DÉPENSES	17 653 190,95
Solde budgétaire (déficit)	182 281,03

RECETTE EN CP	RÉALISÉS
Subvention pour CSP	17 274 343,00
Autres financements	33 358,44
Recettes propres	163 208,48
TOTAL RECETTES	17 470 909,92

## COMpte DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE (COMPTABILITÉ GÉNÉRALE)

CHARGES	MONTANT
Personnel	12 438 275,92
Fonctionnement	4 785 283,63
Amortissements, provisions, dépréciations	1 928 768,19
TOTAL CHARGES	19 152 327,74
Résultat bénéficiaire	

PRODUITS	MONTANT
Subvention de l'État	17 274 343,00
Autres produits	493 844,27
TOTAL PRODUITS	17 768 187,27
Résultat déficitaire	1 384 140,47

Au 31 décembre 2022, la capacité d'autofinancement du CNAPS est de 68 850,08 €, et la trésorerie, d'un montant, de 3 740 420,39 €, couvre 78 jours d'activité.

# LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

## UNE ANNÉE DE TRANSFORMATION

La réforme de l'établissement prévue par l'ordonnance n°2022-448 a nécessité une réorganisation des services du CNAPS, à la fois au siège et au sein des délégations territoriales. Elle a été mise en œuvre à moyens constants et a concerné l'ensemble des agents.

La disparition des CLAC et l'internalisation des décisions de police administrative ont par exemple entraîné la suppression des fonctions de secrétaires permanents et de rapporteurs, auparavant dédiés à l'organisation de ces commissions locales. Ces postes ont été en partie transformés en emplois de coordonnateurs administratifs et juridiques, afin de fiabiliser juridiquement les décisions de l'établissement. La fin des RAPO, qui a suscité une hausse massive des recours gracieux et contentieux, a par ailleurs rendu indispensable le renforcement du service contentieux du siège, grâce à des redéploiements internes.

L'année 2022 a également été marquée par deux élections professionnelles :

- celle des représentants du personnel au conseil d'administration, organisée le 15 septembre 2022 ;

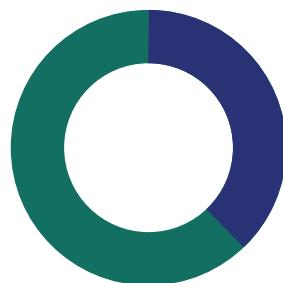
- celle des représentants du personnel au comité social d'administration du CNAPS, au mois de décembre 2022.

L'accompagnement de ces transformations a représenté un enjeu majeur en matière de ressources humaines, tant sur le plan du développement des compétences que de la gestion des effectifs.

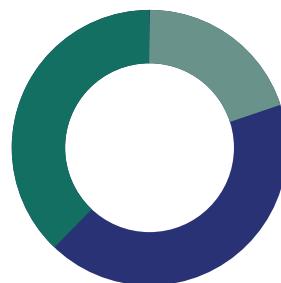
## DES EFFECTIFS STABLES

Au 31 décembre 2022, le CNAPS comptait 217 agents, dont 62 % de contractuels de droit public. Le niveau de consommation du plafond d'emploi est de 213,3 ETPT, soit un taux de consommation annuel de 97 %. Le taux de vacance, c'est-à-dire l'écart entre la consommation annuelle et le plafond d'emploi, est de 8 ETPT soit 3 % de l'autorisation budgétaire. Le montant des dépenses de personnel pour cette année se maintient aux alentours de 13,5 millions d'euros. Par ailleurs, le taux de renouvellement des effectifs est stable à 25 %. En 2022 le CNAPS a accueilli 53 agents sur des postes permanents et enregistré 57 départs.

## RÉPARTITION DES EFFECTIFS SELON LEUR STATUT



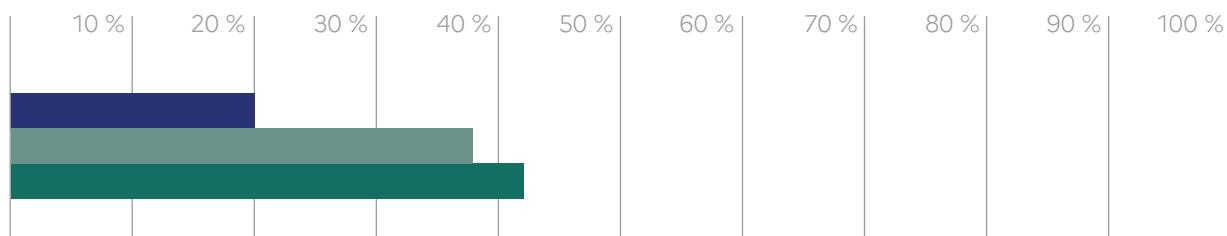
38 %  
de fonctionnaires  
62 %  
de contractuels



42 %  
de CDD  
38 %  
de fonctionnaires  
20 %  
de CDI

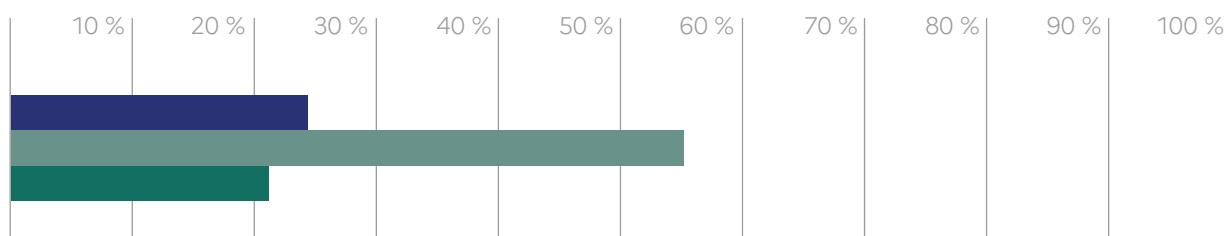
## RÉPARTITION DES AGENTS PAR SEXE ET PAR CATÉGORIE

### Femmes



- 20 % des femmes appartiennent à la catégorie A
- 38 % des femmes appartiennent à la catégorie B
- 42 % des femmes appartiennent à la catégorie C

### Hommes



- 24 % des hommes appartiennent à la catégorie A
- 55 % des hommes appartiennent à la catégorie B
- 21 % des hommes appartiennent à la catégorie C

# LES DÉLIBÉRATION EN 2022





8  
DÉCEMBRE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Délibération portant approbation du budget initial pour l'année 2023
- Délibération portant approbation du dispositif de maîtrise des risques budgétaires et comptables
- Délibération portant approbation de la convention ministérielle constitutive d'un groupement de commandes permanent
- Délibération portant approbation des orientations générales du contrôle pour l'année 2023



27  
DÉCEMBRE

## DÉLIBÉRATION DÉMATÉRIALISÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Délibération portant approbation du budget rectificatif n°2 d'urgence de l'année 2022 du Conseil national des activités privées de sécurité



# RAPPORT ANNUEL 2022

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

### RÉDACTION

---

Directeur de la publication  
David Clavière

Rédacteurs  
Anaëlle CHATELAIN

Rémy-Charles MARION  
Sébastien ARDANS  
Constance DELMOTTE  
Sonia EL KHOURY  
Fatima MAZOUZ

Christophe BESSE  
Pervin AKBULUT  
Marion CHAUDRET

### CONCEPTION ET RÉALISATION

---

Conception graphique  
Lucas CORTEL

### CRÉDITS PHOTOS

---

Adobe Stock  
Fotolia  
Ministère de l'intérieur - DICOM  
CNAPS

### IMPRESSION

---

Service du Premier Ministre - DILA

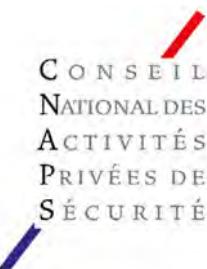
---

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE SÉCURITÉ

BP 89999  
CS 80023

[www.cnaps.interieur.gouv.fr](http://www.cnaps.interieur.gouv.fr)





CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ